



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n°166

Autorisation Environnementale
Enquête Publique
SAS Parc éolien de Longuenée à Grez-Neuville et Longuenée-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-008 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministerialité et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre, portant création de la commune nouvelle de LONGUENÉE-EN-ANJOU ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de la SAS PARC EOLIEN DE LONGUENÉE en vue d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un parc de 4 éoliennes et d'un poste de livraison, situé aux lieux-dits "Fromenterie" et "Landes de Grez" à GREZ-NEUVILLE (49220) et au lieu-dit "Fendonnet" à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770), demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature à la rubrique n°2980-1 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation du 8 avril 2019, complété le 10 février 2020, soumise à enquête publique, déposée auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis exigés par l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;

Vu la réponse du 10 août 2020 du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu la décision n°E20000061 / 44 du 25 mai 2020 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Madame la Présidente de la SAS PARC EOLIEN DE LONGUENÉE à installer un parc de 4 éoliennes et un poste de livraison, situé aux lieux-dits "Fromenterie" et "Landes de Grez" à GREZ-NEUVILLE (49220) et au lieu-dit "Fendonnet" à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770).

Le projet se matérialisera par la production et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur les communes de LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770) et de GREZ-NEUVILLE (49220) dans le département de Maine-et-Loire. Le parc projeté comprend ainsi :

- 2 éoliennes à Longuenée en Anjou,
- 2 éoliennes à Grez-Neuville,
- des voies d'accès et des plateformes d'exploitation (environ 10 600 m³),
- un poste de livraison à Longuenée en Anjou,
- un réseau de raccordement électrique enterré inter-éoliennes jusqu'au poste de livraison,
- un réseau de raccordement électrique externe reliant le poste de livraison au poste de

source.

La société "PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE", à ce jour filiale à 100 % de la société "GEG Ener", a été créée spécialement dans le but de réaliser cette opération sur les communes de LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770) et de GREZ-NEUVILLE (49220).

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Madame la Présidente :

SAS PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE

17 rue de la Frise

38 000 GRENOBLE

(Chef de projets : M. COUSIN – simon.cousin@soleildumidi.fr)

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier : Le dossier comporte 9 pièces listées ci-dessous :

- Pièce 1 : Étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 3 : Cahier des annexes à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 4 : Étude de dangers ;
- Pièce 5 : Résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Pièce 6 : Dossier administratif et technique ;
- Pièce 7 : Note de présentation non technique ;
- Pièce 8 : Plans réglementaires ;

- Pièce 9 : Démarche de concertation et de communication.

Ces documents peuvent être consultés au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Art. 4 - Organisation de la procédure

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID 19, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur.

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de LONGUENÉE-EN-ANJOU (Place Éric Tabarly – La Membrolle sur Longuenée), siège de l'enquête, le mardi 15 septembre à 9h00 pour s'achever en mairie de LONGUENÉE-EN-ANJOU le jeudi 15 octobre à 17h30, soit une durée consécutive de 31 jours.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » :

En mairie de **LONGUENÉE-EN-ANJOU** (Place Éric Tabarly – La Membrolle sur Longuenée), aux jours et heures suivants :

- le lundi de 9h00 à 12h00,
- les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- les mercredi et vendredi de 14h à 17h30. *

En mairie de **GREZ-NEUVILLE** (1 rue du Port), aux jours et heures suivants :

- du lundi au mardi de 9h00 à 12h00,
- le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le vendredi de 9h00 à 12h00. *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.
- en mairies susvisées disposant de moyens informatiques adaptés.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignnant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies de GREZ-NEUVILLE et de LONGUENÉE-EN-ANJOU ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LONGUENÉE-EN-ANJOU, siège de l'enquête, avant la fin de celle-ci ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-sas-parc-oliendelonguenee@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie les :

- Mardi 15 septembre de 9h00 à 12h00 (LONGUENÉE-EN-ANJOU)**
- Lundi 21 septembre de 9h00 à 12h00 (GREZ-NEUVILLE)**
- Mardi 29 septembre de 14h00 à 17h00 (LONGUENÉE-EN-ANJOU)**
- Samedi 10 octobre de 9h00 à 12h00 (GREZ-NEUVILLE)**
- Jeudi 15 octobre de 14h30 à 17h30 (LONGUENÉE-EN-ANJOU)**

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

- affiché en mairies de GREZ-NEUVILLE et de LONGUENÉE-EN-ANJOU, communes d'enquête, et en mairies de BÉCON-LES-GRANITS, ERDRE-EN-ANJOU, FENEU, LE-LION-D'ANGERS, MONTREUIL-JUIGNÉ et SAINT CLÉMENT DE LA PLACE communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Il sera, en outre, procédé à l'affichage du même avis dans les mairies déléguées des communes mentionnées.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de GREZ-NEUVILLE et de LONGUENÉE-EN-ANJOU et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée aux mairies de GREZ-NEUVILLE et de LONGUENÉE-EN-ANJOU pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

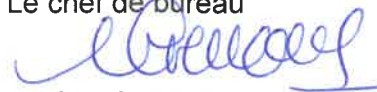
Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://www/maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, les Maires de LONGUENÉE-EN-ANJOU, GREZ-NEUVILLE, BÉCON-LES-GRANITS, ERDRE-EN-ANJOU, FENEU, LE-LION-D'ANGERS, MONTREUIL-JUIGNÉ et SAINT CLÉMENT DE LA PLACE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Valérie GRENON